

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 07 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARRIVE NUTRITION ANIMALE

Rue de l'Industrie
BP 12
85250 ST FULGENT

Références : DENV.2022.520

Code AIOT : 0006301045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement ARRIVE NUTRITION ANIMALE implanté Rue de l'Industrie BP 12 85250 ST FULGENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE NUTRITION ANIMALE
- Rue de l'Industrie BP 12 85250 ST FULGENT
- Code AIOT : 0006301045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Arrivé Nutrition Animale de Saint-Fulgent fabrique des aliments pour animaux (principalement des volailles). Elle relève des dispositions spécifiques du code de l'environnement concernant les installations visées par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

La visite a porté sur le respect des dispositions réglementaires relatives aux capacités des rétentions associées aux stockages de matières liquides susceptibles, en cas de perte de confinement, de polluer les eaux ou les sols.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les rétentions étaient, dans la majorité, conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de celle associée aux stockages extérieurs de matières premières liquides, pour lesquelles l'exploitant n'a pas démontré que le volume de la rétention était suffisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'inspection a vérifié les stockages suivants : - Cuves stockant les enzymes (rez-de-chaussée de la tour de fabrication). Ces cuves ont une contenance de 1 m ³ . Elles sont entreposées sur deux niveaux, et réparties dans trois colonnes. Chacune d'entre elles est associée à une rétention de 1,46 m ³ selon les valeurs mesurées lors de la visite (1,5 m x 1,8 m x 0,54 m). Les critères de 100 % du plus grand volume (1 m ³) et de 50 % de la capacité totale (1 m ³) sont donc respectés. - Cuve contenant de l'huile végétale (atelier prémix). Cette cuve a une contenance de 25 m ³ . En cas de fuite, l'huile végétale s'écoulerait dans les fosses des transporteurs situées au-dessous. Les volumes de ces fosses n'ont pas été vérifiés lors de la visite. Ils s'élèvent, selon les éléments fournis par l'exploitant, à 28 m ³ , 46 m ³ et 63 m ³ et respectent donc le critère de 100 %. - Cuves du magasin réception : elles ont un volume de 1 m ³ et sont regroupées par quatre au-dessus d'un bac de rétention de 2,87 m ³ selon les valeurs mesurées lors de la visite (2,66 m x 1,3 m x 0,83 m). Les critères de 100 % du plus grand volume (1 m ³) et de 50 % de la capacité totale (2 m ³) sont donc respectés. - Cuves situées en extérieur. Ces cuves ont une contenance totale de 490 m ³ et un volume maximal de 80 m ³ . La rétention doit donc avoir un volume minimal de 245 m ³ . Le volume de cette rétention

est déterminé dans l'instruction « Cuves de stockage MP liquides ANA & capacités de rétention » réf. 2103_K ind. 13 du 06/05/2021. Certaines des dimensions mentionnées dans cette instruction ont été vérifiées (longueur des murs de 3,3 m, 4 m et 3,50 m). La hauteur du mur extérieur a été mesurée à différents endroits et a pour valeur minimale 1,70 m, soit la valeur mentionnée dans l'instruction précitée.

Cependant, l'instruction considère que les pieds des 10 cuves sont tous vides et peuvent servir de volume de rétention. Or, les cuves L01, L06, L10 et L10 ne présentent pas de pieds vides. En outre, la cuve L12 présente un pied de cuve vide mais qui est fermé par un orifice de type « trou d'homme » comportant un joint d'étanchéité, de sorte qu'il faut considérer son pied comme « plein ».

Il en résulte que les volumes des pieds de 5 cuves peuvent être considérés comme vides, et non de 10 cuves comme mentionné dans l'instruction. Cela conduit à un volume total de rétention de 224 m³ (*) et non de 281 m³, soit 45,7 % du volume total de la capacité totale des stockages.

En conclusion, les volumes des rétentions situées à l'intérieur des bâtiments sont considérés comme conformes, et le volume de la rétention extérieure est considérée comme insuffisante.

(*) Le volume de 224 m³ est déterminé comme suit : surface totale x hauteur de la rétention – volume des pieds pleins. Ces derniers sont déterminés en considérant le volume d'un cylindre vertical multiplié par le nombre de cuves concernées (5, cf. ci-dessus). En tenant compte des données fournies par l'exploitant (surface de la zone de rétention : 165 m² ; rayon d'une cuve : 1,45 m), le calcul s'écrit : 165 m² x 1,70 m – 5 x 3,14 x 1,45² x 1,70 m

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des aires de chargement et déchargement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

Constats : Le déchargement des matières premières liquides se fait sur une aire bétonnée dont la pente est orientée vers l'usine. En cas de déversement accidentel, une partie des matières liquides se déverserait dans le caniveau et serait bloquée par la vanne d'obturation de l'égout, le reste s'écoulerait vers l'usine, voire vers le local électrique ou la chaufferie (en fonction du volume rejeté et du débit d'écoulement).

Bien que cette configuration permette de respecter l'objectif de non transfert des matières liquides vers le milieu environnant, l'exploitant pourra utilement réfléchir à mettre en place un système permettant de stocker ces dernières au plus près du lieu de déversement (par exemple des équipements de type « dos d'âne »).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet